

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD)

26 avenue Georges Pompidou
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Références : 551/2025 - VAT 20250540
Code AIOT : 0010001318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD) implanté 26 avenue Georges Pompidou 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin. L'inspection a été annoncée le 24/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à la visite du 26/02/2025 afin d'examiner l'avancée des mises en conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD)
- 26 avenue Georges Pompidou 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

- Code AIOT : 0010001318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut IED.

Les activités exercées par la société D'AUCY sont réglementées par:

-l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2008,
-les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 novembre 2009, 24 juillet 2015 et du 23 août 2024.

Activité principale : transformation et conditionnement de légumes

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 1er	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende	Demande d'action corrective	12 mois
2	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 4.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Gestion des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 2.1.1 et Art. 7.2 AM 27/02/2020	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
8	Programme prévisionnel d'épandage -	AP Complémentaire du 23/08/2024,	Avec suites, Demande d'action corrective, Amende	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodes et parcelles d'épandage	article Art. 2.4.1, 2.4.4 et 2.4.5			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie - 2	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Programme prévisionnel épandage 2024 et 2025	AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 1er
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 26/02/2025

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2025

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

cf Annexe 1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Ecart de la visite précédente du 29/02/2024: L'exploitant est en dépassement de la quantité annuelle autorisée de prélèvement issu du forage.

L'exploitant a indiqué qu'à fin octobre 2025 la quantité d'eau prélevée était de 195 870 m³.

L'exploitant a aussi précisé qu'une fuite d'eau s'est produite sur le réseau d'eau de ville. La fuite a été détectée et réparée.

Nota : Du fait de l'arrêt de fonctionnement de l'usine du 01/03 au 01/07/2025 et d'une production réduite de moitié en 2025, les prélèvements d'eau réalisés sur 2025 ne sont pas représentatifs, l'écart et la disposition IV de la mise en demeure du 30/05/2024 sont maintenus pour l'année 2026.

Aussi, pour 2026, l'exploitant doit poursuivre ses efforts de maîtrise de gestion de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Ecart de la visite précédente du 29/02/2024 : L'exploitant ne justifie pas du bon état et de l'étanchéité des réseaux internes au site et externes au site (canalisation d'épandage).

Par courrier du 28/03/2025, l'exploitant sollicitait un délai supplémentaire de 4 ans afin de planifier la vérification des réseaux interne et externe du site du fait d'un coût important de la vérification des réseau notamment pour le réseau d'épandage.

Par courrier du 12/05/2025, Madame la préfète du Loiret a accepté cette demande de délai supplémentaire portant ainsi le délai au 31/05/2029.

Cet accord était subordonné à la transmission d'un échéancier détaillé mentionnant :

- la date prévisionnelle d'envoi d'un bon de commande,
- le programme annuel de vérification et de réalisation des travaux de réparation nécessaires le cas échéant.

Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 :

Nous avons rencontré une nouvelle fois le prestataire concernant les devis que je joins au présent courrier.

Suite à cette rencontre, ils doivent refaire des propositions que nous devrions accepter.

La vérification des réseaux usine devraient avoir lieu en septembre 2025.

Pour le réseau d'épandage, nous reportons cette vérification à 2026, certainement au printemps pour tout ou partie du réseau en fonction du devis proposé.

Ce planning est prévisionnel car dépendant des propositions de devis à venir.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la SADE est bien intervenue pour la vérification des réseaux internes. L'exploitant est en attente du rapport. Ce rapport mentionnera les travaux à engager et un échéancier de travaux sera proposé.

Concernant le réseau d'épandage, il y a nécessité d'installer des regards pour la vérification. L'exploitant a indiqué avoir demandé un nouveau devis pour cette prestation et doit relancer le prestataire.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu. Le point V.a) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024 est maintenu. L'échéance de ce point est portée au 31/05/2029 incluant l'ensemble des travaux de mise en conformité des réseaux internes et externes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 4 000 l/mn (240 m³/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement

répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'hydrant alimenté par l'eau du forage est clairement repéré par un panneau.

L'hydrant initialement en limite de propriété ouest est déplacé à droite de l'entrée, dans l'herbe avant les bacs béton.

Constats :

Ecart de la visite du 29/02/2024: Les poteaux incendie sont placés à plus de 150 m par les voies praticables des points à défendre.

Par courrier du 28/03/2025, l'exploitant sollicitait un délai supplémentaire d'un mois pour la mise en place des réserves supplémentaires.

Par courrier du 12/05/2025, Madame la préfète du Loiret a accepté cette demande de délai supplémentaire portant ainsi le délai au 30/06/2025.

Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 :

Nous avons rencontré le SDIS le 27 mars 2025 et devrions pouvoir mettre en place deux réserves d'eau « incendie » qui nous permettront de répondre à ces exigences (90 000 €). Cependant le SDIS ne valide pas le choix des emplacements que nous avons retenus.

Nous avons rencontré le prestataire (Eiffage) pour étudier la faisabilité des emplacements proposés par le SDIS. Nous avons transmis au SDIS les nouvelles propositions d'Eiffage et nous attendons leur retour.

Nous risquons de dépasser de quelques semaines la réalisation de ces travaux, qui devraient cependant être finalisés au 30 juin 2025.

Pour l'instant, le SDIS ne nous a donné son accord que pour une seule des deux réserves.

Nous avons donc passé commande pour la réserve validée (BC joint au présent courrier) et nous commençons les travaux.

Pour la deuxième réserve, nous attendons la validation du SDIS.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux réserves installées, remplies d'eau, munies de prises d'aspiration et d'un volume unitaire de 240 m³. L'exploitant a indiqué que ces réserves ont été validées par le SDIS.

L'inspection n'a pas de remarque sur ces 2 réserves.

Aussi, l'écart de la visite du 29/02/2024 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie - 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit total de 4 000 l/mn (240 m³/h), sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ; [...] Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'hydrant alimenté par l'eau du forage est clairement repéré par un panneau. L'hydrant initialement en limite de propriété ouest est déplacé à droite de l'entrée, dans l'herbe avant les bacs béton.
Constats : Ecart de la visite du 29/02/2024 : Le réseau de poteaux incendie n'est pas en capacité de fournir le débit minimal de 240 m³/h sous 1 bar. Par courrier du 28/03/2025, l'exploitant sollicitait un délai supplémentaire d'un mois pour la mise en place des réserves supplémentaires. Par courrier du 12/05/2025, Madame la préfète du Loiret a accepté cette demande délai supplémentaire portant ainsi le délai au 30/06/2025. <u>Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 :</u> <i>Nous avons rencontré le SDIS le 27 mars 2025 et devrions pouvoir mettre en place deux réserves d'eau « incendie » qui nous permettront de répondre à ces exigences (90 000 €). Cependant le SDIS ne valide pas le choix des emplacements que nous avons retenus.</i> <i>Nous avons rencontré le prestataire (Eiffage) pour étudier la faisabilité des emplacements proposés</i>

par le SDIS. Nous avons transmis au SDIS les nouvelles propositions d'Eiffage et nous attendons leur retour.

Nous risquons de dépasser de quelques semaines la réalisation de ces travaux, qui devraient cependant être finalisés au 30 juin 2025.

Pour l'instant, le SDIS ne nous a donné son accord que pour une seule des deux réserves.

Nous avons donc passé commande pour la réserve validée (BC joint au présent courrier) et nous commençons les travaux.

Pour la deuxième réserve, nous attendons la validation du SDIS.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux réserves installées, remplies d'eau, munies de prises d'aspiration et d'un volume unitaire de 240 m³. L'exploitant a indiqué que ces réserves ont été validées par le SDIS.

L'inspection n'a pas de remarque sur ces 2 réserves.

Aussi, l'écart de la visite du 29/02/2024 est levé. En conséquence, le point V.b) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 30/05/24 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 7.5.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et d'orage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches et d'une capacité minimum de 2 500 m³ et 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Ecart de la visite du 29/02/2024: Compte tenu du fait que les 3 pompes de relevage électriques situées dans la fosse de relevage ne sont pas autonomes à la suite d'une coupure des énergies, en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de maintenir les eaux d'extinction incendie cumulées aux eaux de process et, le cas échéant, aux eaux pluviales sur site.

Par courrier du 28/03/2025, l'exploitant sollicitait un délai supplémentaire d'un an pour la mise en place d'un système permettant de rendre autonomes les pompes de relevages en cas de coupure de courant du fait de la réception de devis d'un montant conséquent.

Par courrier du 12/05/2025, Madame la préfète du Loiret a accepté cette demande délai supplémentaire portant ainsi le délai au 31/05/2026.

Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 :

Concernant l'achat d'un système permettant de rendre autonome nos pompes de relevage en cas de coupure de courant - échéance mai 2025 -, nous sollicitons de votre part un report d'échéance d'une année au vu des devis reçus (environ 35 000 €).

Nous vous remercions d'avoir accepté le report.

En cas de problématique, nous ferions appel à Véolia ou SOA qui ont les capacités à traiter des eaux polluées d'extinction d'incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a prévu la mise en place d'un groupe électrogène pour assurer l'autonomie des 3 pompes de relevage de la fosse de relevage. Néanmoins, une plateforme doit être créée et ces travaux sont prévus au budget 2026.

L'exploitant a confirmé que le délai du 31/05/2026 sera tenu.

Aussi, dans l'attente, l'écart de la visite du 29/02/2024 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article Art. 2.1.1 et Art. 7.2 AM

27/02/2020
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux en STEP Convention de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2026
Prescription contrôlée : Art. 2.1.1 AP 21/04/2008 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Art. 7.2 AM 27/02/2020 L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. cf tableau annexe 1 [...] (XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65 III, qui précise que « Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. » Convention avec Orléans métropole : Cf Tableaux annexe 1
Constats : Ecart de la visite précédente du 29/02/2024 : Compte tenu des dépassements réguliers des VLE et des flux des paramètres mentionnés dans la convention de rejet à la station d'épuration communale, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour les gestion des effluents et afin de prévenir les impacts aux intérêts protégés prévues à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 :

L'entreprise a sollicité IRH pour l'accompagner dans le choix de la meilleure technologie pour abattre les charges à un niveau permettant de répondre aux valeurs fixées dans la convention. L'étude technico-économique nous est parvenue le 29 avril.

Un essai de la méthode retenue est fortement recommandé.

Coût 176000 euros.

Aux vues de ce coût, nous allons affiner la période de suivi et rencontrer IRH.

Nous privilégierons les effluents renvoyés en STEP.

Nous avons reçu le prestataire et voici l'information transmise à l'inspection des installations classées :

« Nous avons rencontré le prestataire qui sera chargé de l'essai industriel préconisé dans l'étude technico économique de IRH le lundi 2 juin.

Nous avons affiné notre demande afin d'alléger les coûts de l'essai et avons convenu de nous concentrer sur l'effluent qui est destiné au rejet vers la STEP de la Métropole.

L'essai sur un effluent "haricots" n'est pas judicieux car cet effluent est peu chargé et répond parfaitement aux exigences de la STEP.

De plus, en cette année exceptionnelle, nous ne fabriquons que des haricots sur la période estivale.

Aussi il a été convenu de réaliser l'essai de octobre à décembre (fermeture de l'usine pour la période de Noël). Il faudra ensuite attendre le résultat de toutes les analyses pour pouvoir arrêter notre investissement.

Nous ne traiterons qu'une partie du flux et nous extrapolerons pour la solution finale retenue.

La visite terrain leur a permis de se rendre compte de la faisabilité de l'essai.

Il est également apparu essentiel de mettre également une autosurveillance réfléchie pour pouvoir disposer de l'ensemble des informations indispensables au calcul du juste dimensionnement de la future installation de traitement de nos effluents chargés.

Nous leur avons demandé d'établir un devis pour fin juin.

Simultanément, j'ai demandé au service de l'agence de l'eau Loire Bretagne de me confirmer que cet essai est éligible afin de déposer un dossier de demande d'aide. Ceci m'a été confirmé hier. J'attends donc le devis pour déposer le dossier. »

Je vous prie de trouver le devis proposé.

Je compte également demandé à IRH de nous aider pour la réalisation d'un plan de surveillance pertinent. J'attends leur retour.

L'étude technico-économique de la société IRH a été transmise à l'inspection le 05/05/2025.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que l'installation pilote est en place depuis mi-septembre 2025.

Le démarrage effectif du pilote n'a eu lieu qu'à partir du 08/10 avec le traitement de betteraves. En effet, les tests réalisés depuis mi-septembre sur les effluents de haricots verts n'étaient pas probants du fait que les effluents de haricots verts sont peu chargés et donc non représentatifs. Les tests sont réalisés sur des prélèvements de 5 m³/h. A terme, le dispositif devra être calibré pour traiter un débit des effluents d'environ 86 m³/h.

A la suite des premiers tests, le système de décanteur seul s'est révélé insuffisant du fait de la charge en matières organiques des effluents. Il a été ajouté, au décanteur, un système de floculation/coagulation.

L'exploitant teste différents floculants/coagulants pour identifier le produit le plus efficace.

Il a présenté les fiches de données de sécurité des produits ADIFLOC KD 270, ADIFLOC CE 466, ADIFLOC AE 210. Ces produits ne sont pas classables au titre de la nomenclature des installations classées.

Le test du pilote est prévu jusqu'au 18/12/2025.

Concernant les rejets en STEP des effluents, depuis la reprise de juillet, l'exploitant a rejeté 22 jours vers la STEP. L'exploitant a indiqué qu'à compter de fin novembre, les rejets seront uniquement dirigés vers la STEP pour la période hivernale.

L'inspection n'a pas examiné les analyses de ces rejets lors de la présente visite.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite du 29/02/2024 est maintenu. Le point VI de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 30/05/24 est maintenu. L'échéance de ce point est sous 2 ans à notification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Programme prévisionnel épandage 2024 et 2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel épandage 2024

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles

réceptrices est établi conjointement et en accord avec les utilisateurs.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de modification de ce programme prévisionnel d'épandage des déchets végétaux ou des effluents liquides, l'exploitant caractérise les besoins agronomiques de la ou des parcelle(s) culturale(s) finalement retenue(s). Pour cela, l'exploitant doit réaliser :

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'épandage ne peut être réalisé avant la réception de l'ensemble des résultats des analyses précitées.

L'exploitant informe, par courrier ou par voie dématérialisée, l'inspection des installations classées de cette modification du programme prévisionnel avant la réalisation de l'épandage.

Constats :

Ecart de la visite précédente du 29/02/2024 : Le planning prévisionnel 2024 des épandages d'effluents est incomplet (absence d'identification des parcelles à épandre) et le planning prévisionnel 2024 d'épandage des déchets végétaux est erroné (mention de parcelles non autorisées et erreur de dénomination de parcelles).

Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 :

Ce point sera à nouveau abordé avec notre prestataire qui aurait dû nous transmettre les éléments mis à jour.

Nous serons très attentifs à ce point pour l'année à venir.

Je vous prie de trouver ci-joint le planning prévisionnel établi.

Je vous fais parvenir dans le mois, par courrier séparé, les modifications identifiées pour les épandages des effluents et des déchets pour 2024-2025.

Par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a transmis un programme prévisionnel 2025 mis à jour le 12/09/2025.

L'inspection prend note que l'exploitant actualise désormais en tant que besoin ses programmes prévisionnels qui sont transmis à l'inspection.

Aussi, l'écart de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme prévisionnel d'épandage - périodes et parcelles d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 2.4.1, 2.4.4 et 2.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel épandage 2024

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Art. 2.4.1

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
 - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligoéléments,
- tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
 - de l'état hydrique du sol,
 - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
 - du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).
- [...]

Art. 2.4.4

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices est établi conjointement et en accord avec les utilisateurs.

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Art. 2.5

La qualité des sols doit être évaluée autant que fois que nécessaire, afin de s'assurer que les épandages y sont possibles et opportuns.

L'exploitant procède à une analyse de sols de l'ensemble des parcelles culturales ayant fait l'objet d'un épandage au cours de l'année N.

L'exploitant procède à une analyse des sols de l'ensemble des parcelles culturales envisagées pour la campagne de l'année N+1.

En cas d'épandage sur des chaumes (de céréales, de colza ou de maïs) ou sur des surfaces cultivées nommées "engrais verts", l'exploitant effectue une analyse des sols sur la parcelle culturale concernée :

à la fin de l'année N en l'absence de culture d'hiver ou de couvert interculturel non exporté (CINE),

au printemps de l'année N+1 en cas de cultures d'hiver ou de couvert interculturel exporté (CIE).

Les résultats de ces analyses de sols figurent dans le cahier d'épandage et le bilan annuel mentionnés à l'article 2.4.5 du présent arrêté et à l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 susvisé.

[...]

Constats : Ecart de la visite précédente du 29/02/2024 : L'exploitant a réalisé des épandages en 2022 et 2023 sur des périodes exclues de son programme prévisionnel et l'exploitant a réalisé en 2024 des épandages sur des parcelles non prévues dans son programme prévisionnel. De plus, le programme prévisionnel d'épandage de l'année étant basé sur les apports des épandages de l'année précédente voire des années précédentes, l'exploitant ne justifie pas par anticipation de la capacité des sols et des cultures à recevoir les épandages supplémentaires non prévus initialement. Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 : <i>Ce point sera à nouveau abordé avec notre prestataire qui aurait dû nous transmettre les éléments mis à jour.</i> <i>Nous serons très attentifs à ce point pour l'année à venir.</i> <i>Je vous prie de trouver ci-joint le planning prévisionnel établi.</i> <i>Je vous fais parvenir dans le mois, par courrier séparé, les modifications identifiées pour les épandages des effluents et des déchets pour 2024-2025.</i> Par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a transmis un programme prévisionnel 2025 mis à jour le 12/09/2025. L'exploitant a indiqué qu'il vérifie les cahiers d'épandage en parallèle du prestataire en charge de l'élaboration du bilan annuel. L'exploitant ne disposant pas du bilan annuel 2025 à date de la présente visite, l'inspection ne peut pas statuer sur le respect de l'écart de la visite précédente. Aussi, l'écart de la visite précédente est maintenu. Le non-respect du point I.a de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/05/2024, relevé lors de la visite précédente, est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois
N° 9 : Gestion des effluents
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2024, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, ETE projet de prétraitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/05/2025

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique pour définir la meilleure des solutions à mettre en place afin de mettre en conformité les effluents liquides en sortie d'usine.

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un bon de commande des travaux pour la solution retenue issue de l'étude technico-économique précitée

Constats :

Écart de la visite précédente du 26/02/2025 : L'exploitant n'a pas transmis dans les délais l'étude technico-économique pour définir la meilleure des solutions à mettre en place afin de mettre en conformité les effluents liquides en sortie d'usine.

Réponse de l'exploitant du 08/07/2025 :

L'entreprise a sollicité IRH pour l'accompagner dans le choix de la meilleure technologie pour abattre les charges à un niveau permettant de répondre aux valeurs fixées dans la convention. L'étude technico-économique nous est parvenue le 29 avril.

Un essai de la méthode retenue est fortement recommandé.

Coût 176000 euros.

Aux vues de ce coût, nous allons affiner la période de suivi et rencontrer IRH.

Nous privilégierons les effluents renvoyés en STEP.

Nous avons reçu le prestataire et voici l'information transmise à l'inspection des installations classées :

« Nous avons rencontré le prestataire qui sera chargé de l'essai industriel préconisé dans l'étude technico économique de IRH le lundi 2 juin.

Nous avons affiné notre demande afin d'alléger les coûts de l'essai et avons convenu de nous concentrer sur l'effluent qui est destiné au rejet vers la STEP de la Métropole.

L'essai sur un effluent "haricots" n'est pas judicieux car cet effluent est peu chargé et répond parfaitement aux exigences de la STEP.

De plus, en cette année exceptionnelle, nous ne fabriquons que des haricots sur la période estivale.

Aussi il a été convenu de réaliser l'essai de octobre à décembre (fermeture de l'usine pour la période de Noël). Il faudra ensuite attendre le résultat de toutes les analyses pour pouvoir arrêter notre investissement.

Nous ne traiterons qu'une partie du flux et nous extrapolerons pour la solution finale retenue.

La visite terrain leur a permis de se rendre compte de la faisabilité de l'essai.

Il est également apparu essentiel de mettre également une autosurveillance réfléchie pour pouvoir disposer de l'ensemble des informations indispensables au calcul du juste dimensionnement de la future installation de traitement de nos effluents chargés.

Nous leur avons demandé d'établir un devis pour fin juin.

Simultanément, j'ai demandé au service de l'agence de l'eau Loire Bretagne de me confirmer que cet essai est éligible afin de déposer un dossier de demande d'aide. Ceci m'a été confirmé hier. J'attends donc le devis pour déposer le dossier. »

Je vous prie de trouver le devis proposé.

Je compte également demandé à IRH de nous aider pour la réalisation d'un plan de surveillance pertinent. J'attends leur retour.

L'étude technico-économique de la société IRH a été transmise à l'inspection le 05/05/2025.
cf PdC n° 6 pour les résultats du test pilote sur les effluents.

L'écart de la visite précédente est levé.

L'exploitant a indiqué, qu'à date, il n'y a pas de contre indication à ce que la mise en place d'un dispositif de prétraitement soit mis au budget 2026/2027 si le pilote est satisfaisant.

Compte tenu des mesures en cours, le délai de 1 an pour la transmission d'un bon de commande est obsolète.

Type de suites proposées : Sans suite